

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00732
Numéro SIREN : 880 507 686
Nom ou dénomination : VENDOME EDUCATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 51024

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R051024

N° GESTION : 2020B00732

N° SIREN : 880507686

DENOMINATION : VENDOME EDUCATION

ADRESSE : 243 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

VENDOME EDUCATION
Société par actions simplifiée au capital de 200 €
Siège social : 243, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
880 507 686 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 FEVRIER 2020**

*L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 6 FEVRIER,*

Le président (le « **Président** ») de la Société rappelle que l'associé unique de la Société, en date de ce jour, a décidé de procéder à [...] et a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour [...]

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

1. **CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.440.129,80 € PAR EMISSION DE 14.401.298 AO 1 NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 14.401.298 €**

Le Président, prenant acte de l'adoption de la septième décision de l'associé unique en date de ce jour, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la sixième décision de l'associé unique en date de ce jour, et au vu :

- des bulletins de souscription reçus ce jour dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008) (« **Mayer Brown** »), dûment complétés et signés par IK PF Master Luxco S.A.R.L. (B 233.680 RCS Luxembourg) (« **IK PF** ») et par Learn SARL (833 411 960 RCS Paris), par lesquels ces derniers souscrivent, respectivement, à 13.333.997 AO 1 nouvelles et 1.067.301 AO 1 nouvelles ; et
- du certificat émis par la banque CIC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 14.401.298 € sur le compte de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 14.401.298 AO 1 nouvelles par IK PF et Learn,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 14.401.298 AO 1 nouvelles dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.440.129,80 €, par l'émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO 1, pour un prix de souscription total de 14.401.298 €, attribuées à IK PF et Learn.

Les AO 1 nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaires des souscripteurs des AO 1 nouvelles.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.917.111,60 € PAR EMISSION DE 19.171.116 ADP A AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 19.171.116 €

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-dessus et prenant acte de l'adoption de la neuvième décision de l'associé unique en date de ce jour, constate la réalisation de la condition suspensive prévue par la huitième décision de l'associé unique en date de ce jour, et au vu :

- des bulletins de souscription reçus ce jour dans les locaux de Mayer Brown, dûment complétés et signés par IK PF et Learn, par lesquels ces derniers souscrivent, respectivement, à 16.413.506 ADP A et 2.757.610 ADP A ; et
- du certificat émis par la banque CIC, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 19.171.116 € sur le compte de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 19.171.116 ADP A par IK PF et Learn,

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 19.171.116 ADP A dont l'émission a été décidée ce jour par l'associé unique et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.917.111,60 €, par l'émission de 19.171.116 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A, pour un prix de souscription total de 19.171.116 €, attribuées en totalité à IK PF et Learn.

Les ADP A seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaires des souscripteurs des ADP A.

3. [...]

[...]

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT QUILVEST ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.129.226,10 € PAR EMISSION DE 4.319.639 AO 1 NOUVELLES, 17.286.558 AO 2 ET 29.686.064 ADP A NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT QUILVEST

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apports Principal, de l'émission obligataire visée à la troisième décision ci-dessus, et de l'adoption de la treizième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la quatorzième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport Quilvest et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.129.226,10 € par émission de (i) 4.319.639 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) par AO 1 nouvelle, (ii) 17.286.558 AO 2, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) par AO 2 et (iii) 29.686.064 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) par ADP A nouvelle, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport Quilvest et attribuées en totalité à QS Education.

Les AO 1 nouvelles, les AO 2 et les ADP A nouvelles émises en rémunération de l'Apport Quilvest seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaire de QS Education.

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS DES MINORITAIRES ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 3.371.802,50 € PAR EMISSION DE 26.182.038 AO 1 NOUVELLES, 6.197.781 ADP A NOUVELLES ET 1.338.206 ADP B EN REMUNERATION DES APPORTS DES MINORITAIRES

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apports Principal, de l'émission obligataire et de l'augmentation de capital visées aux troisième et quatrième décisions ci-dessus, et de l'adoption de la quinzième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la seizième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la réalisation définitive des Apports des Minoritaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.371.802,50 € par émission de (i) 26.182.038 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO 1 nouvelle, (ii) 6.197.781 ADP A nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP A nouvelle et (iii) 1.338.206 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B, intégralement souscrites et libérées du fait des Apports des Minoritaires et attribuées en totalité à Bel Air Invest, Learn, Centre d'Enseignement et de Coopération Européenne, Weggis Invest, Monsieur Alain Krzentowski et Monsieur Alain Solal, dans les proportions indiquées dans le Traité d'Apports Principal.

Les AO 1 nouvelles, les ADP A nouvelles et les ADP B émises en rémunération des Apports des Minoritaires seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaire des apporteurs visés ci-dessus.

6. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT MANCO 1 ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 304.316,90 € PAR EMISSION DE 3.043.169 AO 1 NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT MANCO 1

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport Manco 1, de la réalisation de l'émission obligataire et de l'augmentation de capital visées aux troisième et cinquième décisions ci-dessus, et de l'adoption de la dix-septième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la dix-huitième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport Manco 1 et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 304.316,90 € par émission de 3.043.169 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO 1 nouvelle, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport Manco 1 et intégralement attribuées à Vendôme Education Manco 1.

Les AO 1 nouvelles émises en rémunération de l'Apport Manco 1 seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'actionnaire de Vendôme Education Manco 1.

7. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT MANCO 2 ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 16.179,40 € PAR EMISSION DE 161.794 ADP B NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT MANCO 2

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport Manco 2, de la réalisation de l'émission obligataire et de l'augmentation de capital visées aux troisième et sixième décisions ci-dessus, et de l'adoption de la dix-neuvième décision de l'associé unique en date de ce jour, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la vingtième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la réalisation définitive de l'Apport Manco 2 et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 16.179,40 € par émission de 161.794 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale de dix

centimes d'euro (0,10 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B nouvelle, intégralement souscrites et libérées du fait de l'Apport Manco 2 et intégralement attribuées à Vendôme Education Manco 2.

Les ADP B nouvelles émises en rémunération de l'Apport Manco 2 seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur le compte individuel d'actionnaire de Vendôme Education Manco 2.

8. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président, constatant la réalisation des augmentations de capital et de l'émission obligataire visées aux décisions une à sept ci-dessus, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la vingt-et-unième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate par conséquent le transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante avec effet immédiat :

61, rue Pierre Charron à Paris (75008)

9. ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Le Président, constatant la réalisation des augmentations de capital et des émissions obligataires visées aux décisions une à sept ci-dessus et du transfert de siège social visé à la huitième décision ci-dessus, prend acte de la réalisation des conditions suspensives prévues par la vingt-troisième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate par conséquent l'adoption des Statuts Modifiés.

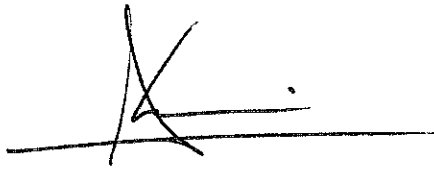
10. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Le Président, constatant l'adoption des Statuts Modifiés, prend acte de la réalisation de la condition suspensive prévue par la vingt-troisième décision de l'associé unique en date de ce jour, et constate, par conséquent, la nomination des personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- Monsieur Albert Benamran, né le 30 novembre 1959 à Meknès (Maroc), de nationalité française, demeurant 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008) ;
- Monsieur Thomas Vatier, né le 12 octobre 1977 à Paris, de nationalité française, demeurant 85, rue Taitbout à Paris (75009) ;
- Monsieur Loeïz Lagadec, né le 1^{er} novembre 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 14, rue du Petit Musc à Paris (75004) ;
- Monsieur Hichem Hadjoudj, né le 31 août 1986 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue du Talus du Cours à Saint Mandé (94160) ; et
- Monsieur Thomas Grob, né le 18 septembre 1976 à Strasbourg (67000), de nationalité française, demeurant 54, rue La Bruyère à Paris (75009).

11. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a horizontal line and a small dot.

MONSIEUR AMIN KHIARI
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R051024

N° GESTION : 2020B00732

N° SIREN : 880507686

DENOMINATION : VENDOME EDUCATION

ADRESSE : 243 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Démission de membre

VENDOME EDUCATION

Société par actions simplifiée au capital de 200 €
Siège social : 243, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
880 507 686 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 FEVRIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 6 FEVRIER,

I. La soussignée :

QS EDUCATION S.A.R.L., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 12.000 euros ayant son siège social au 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218.407 (« **QS Education** »),
agissant en qualité d'associé unique de la société Vendôme Education (la « **Société** »),

II. Après avoir rappelé que :

(A) La Société a conclu le 16 janvier 2020, sous conditions suspensives, avec l'ensemble des porteurs de valeurs mobilières émises par Concorde Education, société par actions simplifiée au capital de 1.998.189,60 €, dont le siège social est situé au 61, rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 832 482 137 RCS Paris (« **Concorde Education** ») et IK PF Master Luxco S.à.r.l. (B233.680 RCS Luxembourg) (« **IK PF** »), un protocole d'investissement et de cession de valeurs mobilières (le « **Protocole** »), en vue d'acquérir l'intégralité des titres donnant accès, directement et indirectement, à l'intégralité du capital social et aux droits de vote de Concorde Education, selon les termes et conditions du Protocole (l'« **Acquisition** »).

(B) Aux termes du Protocole, il est notamment prévu que :

(i) afin de financer une partie de l'Acquisition, la Société procède à :

- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.440.129,80 €, par voie d'émission de 14.401.298 actions ordinaires de catégorie 1 (les « **AO 1** ») pour un prix de souscription total de 14.401.298 euros ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.917.111,60 €, par voie d'émission de 19.171.116 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») pour un prix de souscription total de 19.171.116 euros ; et
- l'émission (i) d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 26.143.554 €, par voie d'émission de 26.143.554 obligations convertibles en AO 1 (les « **OC 1** ») et (ii) d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 14.454.141 €, par voie d'émission de 14.454.141 obligations convertibles en AO 1 (les « **OC 2** » et, ensemble avec les OC 1, les « **OC** »), étant précisé que les OC 1 pourront être souscrites, totalement ou partiellement,

par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la Société, d'un montant total de 26.143.554,45 €, au titre de la cession de 21.797.138 obligations convertibles en actions ordinaires de catégorie 1 émises par Concorde Education, dans le cadre de l'Acquisition (la « **Créance** »).

(ii) les porteurs de valeurs mobilières émises par Concorde Education procèdent aux apports en nature suivants, au bénéfice de la Société :

- apport par l'associé unique de 958.017 actions ordinaires de catégorie 1 et 6.637.064 actions ordinaires de catégorie 2 émises par Concorde Education, pour une valeur réelle totale d'apport de 51.292.261,78 € (correspondant à une valeur nette comptable de 7.795.081 €) (l'« **Apport Quilvest** »), en échange de l'émission à son profit de d'AO 1 nouvelles, d'actions ordinaires de catégorie 2 (les « **AO 2** ») et d'ADP A nouvelles, étant précisé que l'Apport Quilvest a été formalisé aux termes d'un traité d'apports conclu en date du 29 janvier 2020 (le « **Traité d'Apports Principal** ») ;
- apports par Bel Air Invest SAS (803 667 401 RCS Paris), Learn SARL (833 411 960 RCS Paris), Centre d'Enseignement et de Coopération Européenne SARL (445 067 978 RCS Paris), Weggis Invest (0525 819 677, Belgique), Monsieur Alain Krzentowski et Monsieur Alain Solal de 4.607.615 actions ordinaires de catégorie 1 et 2.168.728 actions de préférence de catégorie A émises par Concorde Education, pour une valeur totale d'apport de 33.718.028,82 € (les « **Apports des Minoritaires** »), en échange des émissions à leur profit d'AO 1 nouvelles, d'ADP A nouvelles et d'actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), étant précisé que les Apports des Minoritaires ont été formalisés aux termes du Traité d'Apports Principal;
- apport par Vendôme Education Manco 1 SAS (880 507 538 RCS Paris) de 452.332 actions ordinaires émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris), pour une valeur totale d'apport de 3.043.192,48 € (l'« **Apport Manco 1** »), en échange de l'émission à son profit d'AO 1 nouvelles, étant précisé que l'Apport Manco 1 a été formalisé aux termes d'un traité d'apport conclu en date du 29 janvier 2020 (le « **Traité d'Apport Manco 1** ») ; et
- apport par Vendôme Education Manco 2 SAS (880 507 652 RCS Paris) de 6.012 actions ordinaires émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) et de 2.997 actions ordinaires émises par Concorde Education Manco 2 SAS (833 253 115 RCS Paris), pour une valeur totale d'apport de 161.797,53 € (l'« **Apport Manco 2** »), en échange de l'émission à son profit d'ADP B nouvelles, étant précisé que l'Apport Manco 2 a été formalisé aux termes d'un traité d'apport conclu en date du 29 janvier 2020 (le « **Traité d'Apport Manco 2** »).

(C) Dans le cadre de l'Acquisition, il est également envisagé de procéder à une refonte des statuts de la Société afin, notamment, d'adopter une nouvelle gouvernance conforme aux accords conclus entre les futurs associés de la Société, en dotant notamment la Société d'un conseil de surveillance, et d'encadrer la circulation des titres de la Société, conformément aux termes du projet de statuts figurant en Annexe 1 des présentes décisions (les « **Statuts Modifiés** »).

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du président de la Société établi notamment en application des articles L. 225-129,

L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;

- une copie de la lettre de démission de Monsieur Thomas Vatier de son mandat de président de la Société en date de ce jour ;
- le rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires, désigné par décision de l'associé unique ;
- le rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, désigné par décision de l'associé unique ;
- le rapport en date du 28 janvier 2020 établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, désigné par décision de l'associé unique ;
- l'arrêté de créances établi par le président de la Société en date du 6 février 2020 ;
- le certificat du commissaire aux comptes de la Société établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatif à l'exactitude de l'arrêté de comptes établi par le président de la Société ;
- le certificat du dépositaire établi par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce relatif à la libération d'OC 1 par compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible détenue envers la Société ;
- le rapport en date du 29 janvier 2020, relatif à l'Apport Quilvest et aux Apports des Minoritaires établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;
- le rapport en date du 29 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 1 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;
- le rapport en date du 29 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 2 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription des modalités de conversion des ADP A dans les statuts de la Société ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription des modalités de conversion des ADP B dans les statuts de la Société ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'AO 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription aux AO 1 ;
- le rapport spécial établi, en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP A ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'OC 1 ;

- le rapport spécial établi, en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'OC 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription aux OC 2 ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération de l'Apport Quilvest ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- le rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération de l'Apport Manco 2 ;
- le projet des termes et conditions des OC 1 à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 2 des présentes ;
- le projet des termes et conditions des OC 2 à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 3 des présentes ;
- le projet de Traité d'Apports Principal ;
- le projet de Traité d'Apport Manco 1 ;
- le projet de Traité d'Apport Manco 2 ;
- l'acte de mise à disposition de locaux consentie par la société Charron Education SAS (803 704 949 RCS Paris) ;
- le projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes, incluant notamment les caractéristiques des ADP A et des ADP B dont l'émission est envisagée ; et
- le rapport en date du 27 janvier 2020 établi par le cabinet A7Tax relatif notamment à la valorisation des droits financiers attachés aux ADP B (tel que ce terme est défini ci-après).

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises ;
2. Frais de l'Acquisition supportés par la Société ;
3. Constatation de la démission du président de la Société et désignation de son successeur ;
4. Création d'actions ordinaires de catégorie 2 ;
5. Création de différentes catégories d'actions de préférence ;
6. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.440.129,80 € par émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles pour un prix de souscription total de 14.401.298 € avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.440.129,80 € par émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles ;
8. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.917.111,60 € par émission de 19.171.116 ADP A pour un prix de souscription total de 19.171.116 € avec

suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.917.111,60 € par émission de 19.171.116 ADP A ;
10. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 26.143.554 € par émission de 26.143.554 OC 1 avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, à souscrire en numéraire par compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société et autorisation de l'augmentation de capital différée ;
11. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 14.454.141 € par émission de 14.454.141 OC 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé et autorisation de l'augmentation de capital différée ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 14.454.141 € par émission de 14.454.141 OC 2 ;
13. Approbation de l'Apport Quilvest et de son évaluation ;
14. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 5.129.226,10 €, par émission de 4.319.639 AO 1 nouvelles, 17.286.558 AO 2 nouvelles et 29.686.064 ADP A nouvelles, en rémunération de l'Apport Quilvest ;
15. Approbation des Apports des Minoritaires et de leur évaluation ;
16. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.371.802,50 €, par émission de 26.182.038 AO 1 nouvelles, 6.197.781 ADP A nouvelles et 1.338.206 ADP B nouvelles, en rémunération des Apports des Minoritaires ;
17. Approbation de l'Apport Manco 1 et de son évaluation ;
18. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 304.316,90 €, par émission de 3.043.169 AO 1 nouvelles, en rémunération de l'Apport Manco 1 ;
19. Approbation de l'Apport Manco 2 et de son évaluation ;
20. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 16.179,40 €, par émission de 161.794 ADP B nouvelles, en rémunération de l'Apport Manco 2 ;
21. Transfert du siège social de la Société ;
22. Refonte des statuts de la Société ;
23. Nomination des premiers membres du conseil de surveillance ; et
24. Pouvoirs.

V. A pris les décisions suivantes, par acte sous seing privé conformément à l'article 15.2.4 des statuts de la Société :

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS SONT PRISES

L'associé unique décide, en tant que de besoin, d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité), déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information, préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et renoncer à se prévaloir de l'absence de tout délai de convocation ou de tout droit de communication préalable.

2. FRAIS DE L'ACQUISITION SUPPORTES PAR LA SOCIETE

L'associé unique prend acte que des conseils ont été mandatés par lui-même, par Concorde Education et par certains Cédants-Réinvestisseurs (tel que ce terme est défini dans le Protocole) dans le cadre de l'Acquisition. La Société étant l'entité qui réalisera l'Acquisition, c'est à elle qu'une partie des prestations de services rendues par lesdits conseils bénéficie effectivement.

Ainsi, sous réserve de la réalisation définitive de l'Acquisition, il est envisagé que la Société prenne à sa charge les quotes-parts des honoraires desdits conseils, correspondant aux prestations de services réalisées dans son intérêt dans le cadre de l'Acquisition, qui figurent dans le tableau ci-dessous (les « **Honoraires** ») :

Conseil	Nature des conseils fournis	Montant TTC des Honoraires facturés à la Société
Delsol	Juridique	100.877,62 €
Merrill Corporation	Informatique	2.711,22 €
Exelmans	Vendor due diligence	90.000,00 €
EY	Commissariat aux comptes	3.618,00 €
Total		197.206,84 €

L'associé unique prend acte que les prestations de services correspondant aux Honoraires ont été réalisées dans l'intérêt de la Société dans le cadre de l'Acquisition et accepte que, sous réserve de la réalisation définitive de l'Acquisition, les Honoraires soient facturés à, et réglés par, la Société.

3. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DESIGNATION DE SON SUCCESSEUR

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et de la lettre de démission de Monsieur Thomas Vatieur de son mandat de président de la Société en date de ce jour avec effet au jour de son remplacement et après avoir pris acte que Monsieur Thomas Vatieur a demandé à être dispensé du préavis stipulé à l'article 11.3 des statuts de la Société :

- (i) constate la démission de Monsieur Thomas Vatieur de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;
- (ii) décide de dispenser Monsieur Thomas Vatieur du préavis prévu à l'article 11.3 des statuts de la Société ;
- (iii) donne quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat et prend acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due au titre de l'exercice de son mandat de président de la Société ou à quelque titre que ce soit ; et
- (iv) décide de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président démissionnaire :

MONSIEUR AMIN KHIARI

de nationalité française,
né le 22 juillet 1977 à Alger (Algérie),
demeurant 170, avenue Victor Hugo à Paris (75116),

en qualité de président de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée.

Monsieur Amin Khiari a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

L'associé unique, en accord avec Monsieur Amin Khiari, décide que les termes et conditions de son mandat, en ce compris sa rémunération en qualité de président de la Société, seront fixés ultérieurement.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur ainsi décidées.

4. CREATION D'ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE 2

L'associé unique, après avoir pris acte du fait que le capital social de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions ;

décide de créer des actions ordinaires de catégorie 2, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, disposant d'un droit de vote spécifique lié à la personne de QS Education ou d'IK PF Master Luxco, d'IK Investment Partners AIFM ou de leurs Affiliés (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés en Annexe 1 des présentes), dénommées « **AO 2** ».

Les caractéristiques des AO 2 sont détaillées, notamment, à l'article 10.3 du projet de Statuts Modifiés.

Pour commodité de lecture, les autres actions ordinaires seront dénommées « **AO 1** » et, ensemble avec les AO 2, les « **AO** ».

L'associé unique décide en conséquence d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des AO 2 conformément à ce qui figure dans le projet de Statuts Modifiés annexé aux présentes décisions.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

5. CREATION DE DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTIONS DE PREFERENCE

L'associé unique, après avoir pris acte du fait que le capital social de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- du rapport spécial établi, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription des modalités de conversion des ADP A dans les statuts de la Société ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'inscription des modalités de conversion des ADP B dans les statuts de la Société ;
- du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions ;

décide :

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent dans le projet de Statuts Modifiés, ainsi que leur évaluation ;
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, disposant chacune d'un (1) droit de vote et donnant droit à un droit financier égal à la somme de la Valeur Réelle Unitaire ADP A et du Dividende Précipitaire A (tels que ces termes sont définis dans le projet de Statuts Modifiés) et (ii) à un droit de conversion en AO nouvelles en cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) ;
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, donnant droit, sous conditions, (i) à une quote-part spéciale prélevée sur les distributions et/ou l'actif net de liquidation et (ii) à un droit de

conversion en AO nouvelles en cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini dans le projet de Statuts Modifiés) ; et

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP A et des ADP B conformément à ce qui figure dans le projet de Statuts Modifiés annexé aux présentes décisions, en ce compris les modalités de conversion éventuelle des ADP A et des ADP B et de mise à disposition des rapports prévus à cet effet par l'article R. 228-18 du Code de commerce.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

6. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.440.129,80 € PAR EMISSION DE 14.401.298 AO 1 NOUVELLES POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 14.401.298 € AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de total de 1.440.129,80 € par émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous condition suspensive de l'approbation de la septième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.440.129,80 €, par l'émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'émission totale de 12.961.168,20 euros), soit un (1) euro par AO 1 nouvelle, pour un montant total de souscription de 14.401.298 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence conformément aux Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des AO 1 nouvelles émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO 1 nouvelles seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO 1 nouvelles aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque CIC, Agence Grande Clientèle Entreprises Ouest Saint-Honoré (34, boulevard Haussmann, 75009 Paris), dont les références ont été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les AO 1 nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO 1 existantes.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

7. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.440.129,80 € PAR EMISSION DE 14.401.298 AO 1 NOUVELLES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.440.129,80 € par émission de 14.401.298 AO 1 nouvelles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 14.401.298 AO 1 nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	AO 1 émises
IK PF	13.333.997
Learn	1.067.301
Total	14.401.298

8. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.917.111,60 € PAR EMISSION DE 19.171.116 ADP A POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 19.171.116 € AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- le rapport spécial établi, en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP A,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous conditions suspensives (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la sixième décision ci-dessus et (ii) de l'approbation de la neuvième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit de bénéficiaires dénommés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.917.111,60 €, par l'émission de 19.171.116 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'émission totale de 17.254.004,40 euros), soit un (1) euro par ADP A, pour un montant total de souscription de 19.171.116 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence conformément aux Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des ADP A émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux ADP A seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des ADP A aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque CIC, Agence Grande Clientèle Entreprises Ouest Saint-Honoré (34, boulevard Haussmann, 75009 Paris), dont les références ont été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les ADP A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

9. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DENOMMES AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.917.111,60 € PAR EMISSION DE 19.171.116 ADP A

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.917.111,60 € par émission de 19.171.116 ADP A, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 19.171.116 ADP A dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice des personnes et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	ADP A émises
IK PF	16.413.506
Learn	2.757.610
Total	19.171.116

10. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 26.143.554 € PAR EMISSION DE 26.143.554 OC 1 AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE, A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE PAR COMPENSATION AVEC LA CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE DETENUE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFEREE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

- de l'arrêté de créances établi par le président de la Société en date du 6 février 2020;
- du certificat du commissaire aux comptes de la Société établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatif à l'exactitude de l'arrêté de comptes établi par le président de la Société ;
- du certificat du dépositaire établi par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce relatif à la libération d'OC 1 par compensation avec la Créance, laquelle est certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société ;
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des OC 1, en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport en date du 28 janvier 2020 établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ; et
- du projet des termes et conditions des OC 1 à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 2 des présentes,

décide, sous conditions suspensives de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la huitième décision ci-dessus et de la réalisation de l'Acquisition :

- (i) d'approuver les termes et conditions des OC 1 qui figurent en Annexe 2 des présentes décisions ;
- (ii) en conséquence, d'émettre, en une seule fois, sans offre au public, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des OC 1 figurant en Annexe 2 des présentes, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 26.143.554 €, par émission de 26.143.554 OC 1 au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune ;
- (iii) que, sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition, les 26.143.554 OC 1 devront être libérées intégralement en numéraire lors de la souscription par compensation avec la Créance détenue à l'encontre de la Société, laquelle est certaine, liquide et exigible ;
- (iv) que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC 1, emportera de plein droit, au profit des porteurs des OC 1, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO 1 nouvelles auxquelles les OC 1 donneraient droit ; et
- (v) d'autoriser en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 26.143.554 € (sous réserve des ajustements prévus par l'article 6 des termes et conditions des OC 1), qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC 1 ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des AO 1 nouvelles de la Société émises sur conversion des OC 1, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC 1 susvisées et prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OC 1 dans les conditions définies aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et d'une manière générale, prendre toutes les mesures et remplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la mise en œuvre de l'émission des OC 1.

Les souscriptions aux OC 1 seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des OC 1 aura été souscrite.

L'émission sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions attestée par le certificat du commissaire aux comptes.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription par le souscripteur et devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la date de souscription par compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la Société.

L'associé unique confère, par ailleurs, tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de la constatation de la réalisation de l'émission des OC 1 susvisée et, à cette fin, recueillir les souscriptions, constater la compensation avec la Créance, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission obligataire ainsi décidée et à la constatation de celle-ci.

L'associé unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital différée qui résulterait de la conversion des OC 1 et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

11. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 14.454.141 € PAR EMISSION DE 14.454.141 OC 2 AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFEREE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial établi, en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'OC 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription aux OC 2 ;
- le rapport en date du 28 janvier 2020 établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ; et
- du projet des termes et conditions des OC 2 à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 3 des présentes,

décide, sous conditions suspensives (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la huitième décision qui précède et (ii) de l'adoption de la douzième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé :

- (i) d'approuver les termes et conditions des OC 2 figurant en Annexe 3 des présentes ;
- (ii) en conséquence, d'émettre, en une seule fois, sans offre au public, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des OC 2 figurant en Annexe 3 des présentes, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 14.454.141 €, par émission de 14.454.141 OC 2 au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune ;
- (iii) que les 14.454.141 OC 2 devront être libérées intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;
- (iv) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC 2 emportera de plein droit, au profit des porteurs des OC 2, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux AO 1 nouvelles auxquelles les OC 2 donneraient droit ; et
- (v) d'autoriser, en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 14.454.141 € (sous réserve des ajustements prévus par l'article 6 des termes et conditions des OC 2) qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC 2 ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de

conversion et constater le nombre et le montant des AO 1 nouvelles de la Société émises sur conversion des OC 2, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC 2 susvisées et prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OC 2 dans les conditions définies aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et d'une manière générale, prendre toutes les mesures et remplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la mise en œuvre de l'émission des OC 2.

Les souscriptions aux OC 2 seront ouvertes pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des OC 2 aura été souscrite.

L'émission sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque CIC, Agence Grande Clientèle Entreprises Ouest Saint-Honoré (34, boulevard Haussmann, 75009 Paris), dont les références ont été préalablement communiquées aux souscripteurs.

L'associé unique confère par ailleurs, tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de la constatation de la réalisation de l'émission des OC 2 susvisée et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission obligataire ainsi décidée et à la constatation de celle-ci.

12. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIE UNIQUE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DENOMME AU TITRE DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 14.454.141 € PAR EMISSION DE 14.454.141 OC 2

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial établi, en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'OC 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription aux OC 2,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux OC 2 qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux OC 2 dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de IK PF, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

13. APPROBATION DE L'APPORT QUILVEST ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apports Principal ; et
- du rapport en date du 28 janvier 2020, relatif à l'Apport Quilvest établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'émission des 14.454.141 OC 2 visée à la onzième décision ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport Quilvest telle que décrite dans le Traité d'Apports Principal, laquelle s'élève à 7.595.081 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport Quilvest pour un montant de 7.595.081 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apports Principal dont l'associé unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations.

14. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 5.129.226,10 €, PAR EMISSION DE 4.319.639 AO 1 NOUVELLES, 17.286.558 AO 2 ET 29.686.064 ADP A NOUVELLES, EN REMUNERATION DE L'APPORT QUILVEST

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apports Principal ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération de l'Apport Quilvest ;
- du rapport en date du 28 janvier 2020, relatif à l'Apport Quilvest établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports ;
- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- des Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions incluant notamment les caractéristiques des ADP A dont l'émission est envisagée,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport Quilvest, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la décision précédente et des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apports Principal :

- (i) d'approuver pleinement et entièrement les termes et conditions de l'Apport Quilvest tels que stipulés aux termes du Traité d'Apports Principal (en ce compris la rémunération de l'Apport Quilvest), et plus généralement, le Traité d'Apports Principal lui-même dans toutes ses stipulations ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 5.129.226,10 €, par émission de :
 - a. 4.319.639 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) (soit une prime d'apport totale de 207.664,90 euros), soit environ quinze centimes d'euro (0,15 €) environ par AO 1 nouvelle ;
 - b. 17.286.558 AO 2, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) (soit une prime d'apport totale de 831.044,31 euros), soit environ quinze centimes euro (0,15 €) environ par AO 2 ; et
 - c. 29.686.064 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport d'environ cinq centimes d'euro (0,05 €) (soit une prime d'apport totale de 1.427.145,57 euros), soit environ quinze centimes d'euro (0,15 €) environ par ADP A nouvelle,

intégralement souscrites et libérées du fait des apports en nature et que, dans ce cadre, les 4.319.639 AO 1 nouvelles, 17.286.558 AO 2 et 29.686.064 ADP A nouvelles émises en rémunération de l'Apport Quilvest seront intégralement attribuées à QS Education.

Les AO 1 nouvelles, les AO 2 et les ADP A nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO 1 et ADP A précédemment émises, le cas échéant, à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'associé unique renonce, aux termes du Traité d'Apports Principal, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de ses apports en nature non rémunérés par les émissions à son profit d'AO 1 nouvelles, d'AO 2 et d'ADP A nouvelles qui précèdent, soit une soulte d'un montant total de 0,78 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport Quilvest et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport Quilvest et procéder en conséquence à la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

15. APPROBATION DES APPORTS DES MINORITAIRES ET DE LEUR EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apports Principal ; et
- du rapport en date du 28 janvier 2020, relatif aux Apports des Minoritaires établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;

décide, sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'émission des 14.454.141 OC 2 visée à la onzième décision et de l'augmentation de capital visée à la quatorzième décision ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation des Apports des Minoritaires telle que décrite dans le Traité d'Apports Principal, laquelle s'élève à 33.718.028,82 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, les Apports des Minoritaires pour un montant de 33.718.028,82 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apports Principal dont l'associé unique déclare approuver par ailleurs l'ensemble des stipulations.

16. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 3.371.802,50 €, PAR EMISSION DE 26.182.038 AO 1 NOUVELLES, 6.197.781 ADP A NOUVELLES ET 1.338.206 ADP B, EN REMUNERATION DES APPORTS DES MINORITAIRES

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apports Principal ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- du rapport en date du 29 janvier 2020, relatif aux Apports des Minoritaires établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de

commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;

- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- des Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions incluant notamment les caractéristiques des ADP A et des ADP B dont l'émission est envisagée,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération des Apports des Minoritaires, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la décision précédente et des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apports Principal :

- (i) d'approuver pleinement et entièrement les termes et conditions des Apports des Minoritaires tels que stipulés aux termes du Traité d'Apports Principal (en ce compris la rémunération des Apports des Minoritaires), et plus généralement, le Traité d'Apports Principal lui-même dans toutes ses stipulations ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 3.371.802,50 €, par émission de :
 - a. 26.182.038 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 23.563.834,20 euros), soit un (1) euro par AO 1 nouvelle ;
 - b. 6.197.781 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 5.578.002,90 euros), soit un (1) euro par ADP A nouvelle ; et
 - c. 1.338.206 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 1.204.385,40 euros), soit un (1) euro par ADP B,

intégralement souscrites et libérées du fait des apports en nature et que, dans ce cadre, les 26.182.038 AO 1 nouvelles, 6.197.781 ADP A nouvelles et 1.338.206 ADP B émises en rémunération des Apports des Minoritaires seront intégralement attribuées aux personnes et dans les proportions suivantes :

Apporteurs	AO 1 émises	ADP A émises	ADP B émises	Valeur des apports (€)	Prix de souscription (€)	Soulte (€)
Bel Air Invest	24.170.297	1.000.000	1.338.206	26.508.503,66	26.508.503	0,66
Alain Krzentowski	107.500	277.751	-	385.251,50	385.251	0,50
Weggis Invest	214.997	555.492	-	770.489,76	770.489	0,76
Centre d'Enseignement et de Coopération Européenne SàRL	191.964	495.981	-	687.945,32	687.945	0,32
Alain Solal	153.567	396.773	-	550.340,85	550.340	0,85
Learn	1.343.713	3.471.784	-	4.815.497,73	4.815.497	0,73
Total	26.182.038	6.197.781	1.338.206	33.718.028,82	33.718.025	3,82

Les AO 1 nouvelles, les ADP A nouvelles et les ADP B seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO 1 et ADP A précédemment émises, le cas échéant, à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'associé unique prend acte de la renonciation de chacun des apporteurs (autres que QS Education) aux termes du Traité d'Apports Principal, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de ses apports en nature non rémunérés par les émissions à son profit d'AO 1 nouvelles, d'ADP A nouvelles et d'ADP B qui précèdent, soit une soulte d'un montant total de 3,82 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation des Apports des Minoritaires et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation des Apports des Minoritaires et procéder en conséquence à la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

17. APPROBATION DE L'APPORT MANCO 1 ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du Traité d'Apport Manco 1 ; et
- du rapport en date du 29 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 1 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020,

décide, sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'émission des 14.454.141 OC 2 visée à la onzième décision et de l'augmentation de capital visée à la seizième décision ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport Manco 1 telle que décrite dans le Traité d'Apport Manco 1, laquelle s'élève à 3.043.192,48 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport Manco 1 pour un montant de 3.043.192,48 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport Manco 1, et plus généralement, le Traité d'Apport Manco 1 lui-même dans toutes ses stipulations.

18. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 304.316,90 € PAR EMISSION DE 3.043.169 AO 1 NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT MANCO 1

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport Manco 1 ;
- du rapport en date du 28 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 1 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport Manco 1, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la décision précédente et des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport Manco 1 :

- (i) d'approuver pleinement et entièrement les termes et conditions de l'Apport Manco 1 tels que stipulés aux termes du Traité d'Apport Manco 1 (en ce compris la rémunération de l'Apport Manco 1), et plus généralement, le Traité d'Apport Manco 1 lui-même dans toutes ses stipulations ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 304.316,90 €, par émission de 3.043.169 AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune,

à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 2.738.852,10 euros), soit un (1) euro par AO 1 nouvelle.

Les 3.043.169 AO 1 nouvelles seront intégralement attribuées à Vendôme Education Manco 1.

Les AO 1 nouvelles émises en rémunération de l'Apport Manco 1 seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales. Les AO 1 nouvelles seront entièrement assimilées aux AO 1 précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'associé unique prend acte de la renonciation par Vendôme Education Manco 1, aux termes du Traité d'Apport Manco 1, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son Apport Manco 1 en nature non rémunéré par l'émission à son profit d'AO 1 nouvelles qui précède, soit une soulte d'un montant de 23,48 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport Manco 1 et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport Manco 1 et procéder en conséquence à la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

19. APPROBATION DE L'APPORT MANCO 2 ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du Traité d'Apport Manco 2 ; et
- du rapport en date du 28 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 2 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020,

décide, sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'émission des 14.454.141 OC 2 visée à la onzième décision et de l'augmentation de capital visée à la dix-huitième décision ci-dessus :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport Manco 2 telle que décrite dans le Traité d'Apport Manco 2, laquelle s'élève à 161.797,53 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport Manco 2 pour un montant de 161.797,53 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport Manco 2, et plus généralement, le Traité d'Apport Manco 2 lui-même dans toutes ses stipulations.

20. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 16.179,40 € PAR EMISSION DE 161.794 ADP B NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT MANCO 2

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport Manco 2 ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération de l'Apport Manco 2 ;
- du rapport en date du 29 janvier 2020, relatif à l'Apport Manco 2 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 29 janvier 2020 ;

- du rapport en date du 29 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- des Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions incluant notamment les caractéristiques des ADP B dont l'émission est envisagée,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, en rémunération de l'Apport Manco 2, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la décision précédente et des conditions suspensives stipulées aux termes du Traité d'Apport Manco 2 :

- d'approuver pleinement et entièrement les termes et conditions de l'Apport Manco 2 tels que stipulés aux termes du Traité d'Apport Manco 2 (en ce compris la rémunération de l'Apport Manco 2), et plus généralement, le Traité d'Apport Manco 2 lui-même dans toutes ses stipulations ;
- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 16.179,40 €, par émission de 161.794 ADP B nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) (soit une prime d'apport totale de 145.614,60 euros), soit un (1) euro par ADP B.

Les 161.794 ADP B nouvelles seront intégralement attribuées à Vendôme Education Manco 2.

Les ADP B nouvelles émises en rémunération de l'Apport Manco 2 seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'associé unique prend acte de la renonciation par Vendôme Education Manco 2, aux termes du Traité d'Apport Manco 2, à percevoir la soulte en espèces égale à la valeur de son Apport Manco 2 en nature non rémunéré par l'émission à son profit d'ADP B qui précède, soit une soulte d'un montant de 3,53 €, étant donné la modicité de cette somme.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'Apport Manco 2 et, à cette fin, constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et consécutivement la réalisation de l'Apport Manco 2 et procéder en conséquence à la modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » ainsi que de l'en-tête des statuts de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

21. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décide, sous conditions suspensives de la réalisation définitive de l'émission des augmentations de capital et des emprunts obligataires visés aux sixième, huitième, dixième, onzième, quatorzième, seizième, dix-huitième et vingtième décisions ci-dessus, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

61, rue Pierre Charron – 75008 Paris

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au transfert du siège social visé à la présente décision et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siège ainsi décidé et à la modification corrélatrice des statuts.

22. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ;

- du rapport en date du 5 février 2020 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Monsieur Fabrice Vidal, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux ADP A et aux ADP B ; et
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'AO 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription aux AO 1 ;
- du rapport spécial établi, en application des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A avec suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP A ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération de l'Apport Quilvest ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP A en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération des Apports des Minoritaires ;
- du rapport spécial établi, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'ADP B en rémunération de l'Apport Manco 2 ; et

– du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions ;

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- (i) de la création des AO 2, des ADP A et des ADP B ainsi que les droits y afférents ;
- (ii) de l'octroi d'avantages particuliers attribués aux Investisseurs Quilvest et aux Investisseurs IK (tels que définis par les Statuts Modifiés), en ce que :
 - a. les Investisseurs Quilvest et les Investisseurs IK ne sont pas soumis à la même durée d'incessibilité statutaire des titres de la Société qu'ils détiennent que celle applicable aux autres associés ;
 - b. tant que les Investisseurs Quilvest détiendront une quote-part des Fonds Propres (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) supérieure à celle des investisseurs IK, les représentants des Investisseurs Quilvest au conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** », tel que défini par les Statuts Modifiés) disposeront toujours ensemble d'un nombre de voix leur permettant d'être majoritaires en droits de vote au sein du Conseil de Surveillance ;
 - c. les Investisseurs IK seront en droit de nommer un membre au Conseil de Surveillance, et
 - d. les Investisseurs IK bénéficieront de droits de veto dans les décisions du Conseil de Surveillance, le nombre de ces droits de veto variant selon que les Investisseurs IK détiennent au moins 10% des Fonds Propres (article 13.7(b) des statuts) ou moins de 10% des Fonds Propres (article 13.7(c) des statuts).
- (iii) de l'insertion dans les statuts (x) de l'inaliénabilité temporaire pour une durée maximum de dix (10) ans des titres de la Société, (y) des modalités d'exclusion des associés de la Société et (z) de la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet ;
- (iv) du transfert du siège social de la Société ; et

- (v) du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place d'une nouvelle gouvernance et notamment du Conseil de Surveillance ;

décide, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et des emprunts obligataires visés aux sixième, huitième, dixième, onzième, quatorzième, seizième, dix-huitième et vingtième décisions et de l'adoption de la vingt-et-unième décision ci-dessus, d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

23. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société instauré par l'adoption des Statuts Modifiés et notamment l'article 13 desdits statuts :

- Monsieur Albert Benamran, né le 30 novembre 1959 à Meknès (Maroc), de nationalité française, demeurant 64 bis, rue La Boétie à Paris (75008) ;
- Monsieur Thomas Vatier, né le 12 octobre 1977 à Paris, de nationalité française, demeurant 85, rue Taitbout à Paris (75009) ;
- Monsieur Lociz Lagadec, né le 1er novembre 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 14, rue du Petit Musc à Paris (75004) ;
- Monsieur Hichem Hadjoudj, né le 31 août 1986 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue du Talus du Cours à Saint Mandé (94160) ; et
- Monsieur Thomas Grob, né le 18 septembre 1976 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 54, rue La Bruyère à Paris (75009).

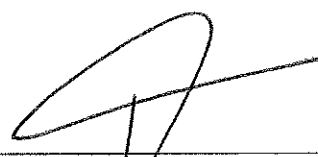
L'associé unique prend acte que les personnes visées ci-dessus, ont déclaré, chacune en ce qui les concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du Conseil de Surveillance de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement par la Société des frais exposés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi décidées.

24. POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



QS EDUCATION

Représentée par Thomas Vatier

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R051024

N° GESTION : 2020B00732

N° SIREN : 880507686

DENOMINATION : VENDOME EDUCATION

ADRESSE : 243 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président du conseil de surveillance

VENDOME EDUCATION

Société par actions simplifiée au capital de 12.178.966,30 €

Siège social : 61, rue Pierre Charron – 75008 Paris

880 507 686 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 6 FEVRIER 2020

*L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 6 FEVRIER,*

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») de la société Vendôme Education (la « **Société** »), par décisions de l'associé unique en date de ce jour, se sont réunies pour la première fois dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situés 10, avenue Hoche à Paris (75008), en vue de prendre les décisions suivantes :

1. Nomination du président du Conseil de Surveillance ;
2. [...]
3. Confirmation du président de la Société dans ses fonctions
4. [...]
5. [...]
6. [...]
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. [...].

Les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés ont élargé la feuille de présence qui figure en annexe des présentes, attestant qu'au moins un membre désigné par les Investisseurs IK (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) est présent. En conséquence, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer, conformément à l'article 13.5 des statuts de la Société.

Thomas Vatier, est désigné président de séance par les autres membres du Conseil de Surveillance.

La séance est donc ouverte sous la présidence de Thomas Vatier.

Le président de séance rappelle que les documents suivants ont été préalablement transmis aux membres du Conseil de Surveillance, ce dont ces derniers lui donnent acte :

- les statuts à jour de la Société ;
- une copie de la lettre de démission de Monsieur Thomas Vatier de son mandat de président de la Société en date de ce jour ;
- [...].

Le président de séance donne alors la parole aux membres du Conseil de Surveillance.

Après divers échanges et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Conseil de Surveillance.

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le président de séance indique aux membres du Conseil de Surveillance qu'il convient de procéder à la nomination du président du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13.3 des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer :

MONSIEUR THOMAS VATIER
né le 12 octobre 1977 à Paris (75016),
de nationalité française,
résidant 243, boulevard Saint-Germain à Paris (75007)

en qualité de président du Conseil de Surveillance de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Thomas Vatier, a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin, il est précisé que Thomas Vatier ne percevra aucune rémunération au titre de ces fonctions. Thomas Vatier aura droit au remboursement par la Société des frais de déplacement et de représentation raisonnables exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

* * *

La séance se poursuit sous la présidence de Thomas Vatier en sa qualité de président du Conseil de Surveillance.

* * *

2. [...]

3. CONFIRMATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DANS SES FONCTIONS

Le président du Conseil de Surveillance rappelle aux membres du Conseil de Surveillance que par décisions de l'associé unique de la Société en date de ce jour, Monsieur Amin Khiari a été désigné en qualité de président de la Société avec effet immédiat en remplacement de Monsieur Thomas Vatier, démissionnaire.

Compte tenu de la modification des statuts de la Société intervenue ce jour, le président du Conseil de Surveillance invite les membres du Conseil de Surveillance à confirmer Monsieur Amin Khiari dans ses fonctions de président de la Société, et ce pour une durée indéterminée, conformément aux stipulations de l'article 11.1 des statuts de la Société.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 11.1 des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance confirme à l'unanimité Monsieur Amin Khiari dans ses fonctions de président de la Société, pour une durée indéterminée.

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil de Surveillance confère, à l'unanimité des membres présents et représentés, tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

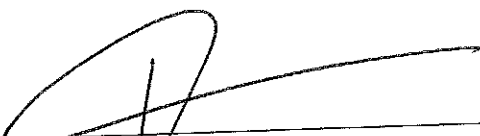
* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président du Conseil de Surveillance et un membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition des Investisseurs Quilvest (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société), conformément aux stipulations de l'article 13.5 des statuts de la Société.

Extraits certifiés conforme par :


Monsieur Thomas Vatie
Président du conseil de surveillance

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R051024

N° GESTION : 2020B00732

N° SIREN : 880507686

DENOMINATION : VENDOME EDUCATION

ADRESSE : 243 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VENDOME EDUCATION

Société par actions simplifiée au capital de 12.178.966,30 €
Siège social : 61, rue Pierre Charron à Paris – 75008 Paris
880 507 686 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique et du président en date du 6 février 2020

Le 6 février 2020



Monsieur Amin Khiari
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme.....	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée.....	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	5
Article 8.	Modification du capital	5
Article 9.	Forme et transmission des Titres	6
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions.....	6
Article 11.	Président	9
Article 12.	Directeurs généraux et directeurs généraux délégués.....	10
Article 13.	Conseil de Surveillance	11
Article 14.	Informations financières	17
Article 15.	Conventions réglementées	18
Article 16.	Commissaires aux comptes.....	19
Article 17.	Décisions collectives.....	20
Article 18.	Assemblées spéciales	22
Article 19.	Exclusion	22
Article 20.	Comité social et économique.....	24
Article 21.	Exercice social	24
Article 22.	Inventaire – Comptes annuels.....	24
Article 23.	Affectation des résultats.....	24
Article 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	27
Article 25.	Dissolution – Liquidation	27
Article 26.	Introduction en Bourse.....	27
Article 27.	Contestations.....	28
Article 28.	Identité du premier signataire des statuts.....	28

STATUTS

Dans les présents statuts de Vendôme Education (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **VENDOME EDUCATION** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 61, rue Pierre Charron à Paris (75008).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 13.7(a) ci-dessous, le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.4 des présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la libération de la souscription des deux mille (2.000) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 février 2020, il a notamment été procédé à :

- (i) la création de deux (2) catégories d'actions ordinaires dénommées « AO 1 » et « AO 2 » ;
- (ii) la création de deux (2) catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;
- (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million quatre cent quarante mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.440.129,80 €) par émission de quatorze millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14.401.298) AO 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ; et
- (iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million neuf cent dix-sept mille cent onze euros et soixante centimes (1.917.111,60 €) par émission de dix-neuf millions cent soixante et onze mille cent seize (19.171.116) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé :

- (i) l'apport d'actions émises par Concorde Education SAS (832 482 137 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur nette comptable d'apport de sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-un euros (7.595.081 €) (en arrondi) par QS Education. Afin de rémunérer cet apport selon une parité assise sur la valeur réelle, le capital social a été consécutivement augmenté de cinq millions cent vingt-neuf mille deux cent vingt-six euros et dix centimes (5.129.226,10 €) par l'émission de quatre millions trois cent dix-neuf mille six cent trente-neuf (4.319.639) AO 1 nouvelles, dix-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit (17.286.558) AO 2 et vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre (29.686.064) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinq centimes d'euro (0,05 €) (en arrondi).
- (ii) les apports d'actions émises par Concorde Education au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de trente-trois millions sept cent dix-huit mille vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (33.718.028,82 €) (en arrondi), répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bel Air Invest	26.508.503,66 €
Learn	4.815.497,73 €
Alain Krzentowski	385.251,50 €
Weggis Invest	770.489,76 €
CECE	687.945,32 €
Alain Solal	550.340,85 €
Total	33.718.028,82 €

Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté de trois millions trois cent soixante et onze mille huit cent deux euros et cinquante centimes (3.371.802,50 €) par l'émission de vingt-six millions cent quatre-vingt-deux mille trente-huit (26.182.038) AO 1 nouvelles, six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-un (6.197.781) ADP A et un million trois cent trente-huit mille deux cent six (1.338.206) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

- (iii) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de trois millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante-huit centimes (3.043.192,48 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 1 SAS (880 507 538 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de trois cent quatre mille trois cent seize euros et quatre-vingt-dix centimes (304.316,90 €) par l'émission de trois millions quarante-trois mille cent soixante-neuf (3.043.169) AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).
- (iv) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) et Concorde Education Manco 2 SAS (833 253 115 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-trois centimes (161.797,53 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 2 SAS (880 507 652 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de seize mille cent soixante-dix-neuf euros et quarante centimes (16.179,40 €) par l'émission de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze (161.794 €) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-six euros et trente centimes (12.178.966,30 €), divisé en cent vingt et un millions sept cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-trois (121.789.663) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- quarante-sept millions neuf cent quarante-huit mille cent quarante-quatre (47.948.144) AO 1 ;
- dix-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit (17.286.558) AO 2 ;
- cinquante-cinq millions cinquante-quatre mille neuf cent soixante et une (55.054.961) ADP A ; et
- un million cinq cent mille (1.500.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'Article 13.7(a)(xiii) ci-dessous.
- 8.2. La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit, prioritaire par rapport aux titulaires d'AO et d'ADP B, plafonné, pour chaque ADP A, à un

montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A à la date de réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes de la Société. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP A, le prix de rachat d'une ADP A étant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire A de cette ADP A à la date de la réalisation de la réduction de capital de la Société.

- 8.4.** En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité sur les AO, dans les mêmes proportions, et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

Tous les Titres sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'à la Sortie Totale ou l'Introduction en Bourse et, conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce, dans la limite d'une période de :

- trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation pour les Investisseurs Quilvest ;
- cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation pour les Investisseurs IK ; et
- dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation pour les titulaires de Titres autres que les Investisseurs Quilvest et les Investisseurs IK.

Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres.

L'incessibilité susvisée, applicable aux associés, pourra en tout état de cause être levée par une décision du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 13.7(b) ci-après.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Sous réserve de l'avantage particulier attaché à la personne (i) de QS Education et de ses Affiliés et (ii) d'IK PF Master Luxco, d'IK Investment Partners AIFM S.à r.l. (B 195.447 RCS Luxembourg) et de leurs Affiliés ci-après, les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

Toutefois, par exception, le Transfert de la propriété d'une AO 2 à toute Personne qui ne serait pas Affiliée de QS Education ou d'IK PF Master Luxco et d'IK Investment Partners AIFM, entraînera automatiquement et de plein droit la conversion de cette AO 2 en une (1) AO 1. Cette conversion sera constatée dans le registre des mouvements de titres de la Société. A compter de leur conversion, les AO 2 bénéficieront des mêmes droits de vote que ceux attachés aux AO 1.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), de l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et de l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires de catégorie 1 (AO 1)

Les AO 1 donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO 1 est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions ordinaires de catégorie 2 (AO 2)

Les AO 2 bénéficient de droits financiers strictement identiques à ceux attachés aux AO 1. Les AO 2 donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

Tant qu'une AO 2 sera détenue (i) par QS Education ou un de ses Affiliés ou (ii) par IK PF Master Luxco, IK Investment Partners AIFM ou un de leurs Affiliés, le nombre de droits de vote (« N ») qui lui sont attachés sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N = (30 \% \times X) / [Z - (30 \% \times Y)]$$

Avec :

N désigne, à une date donnée, le nombre de droits de vote attachés à une (1) AO 2 ;

X désigne, à une date donnée, le nombre total de droits de vote attachés aux AO 1, ADP A et ADP B en circulation ;

Y désigne, à une date donnée, le nombre d'AO 2 encore en circulation ;

Z désigne le nombre total d'AO 2 en circulation à la Date de Réalisation, soit 17.286.558 AO 2, étant précisé que Y sera à tout moment inférieur ou égal à Z.

Toute AO 2 qui sera convertie en AO 1 à la suite de son Transfert à une Personne non Affiliée à QS Education ou à IK PF Master Luxco ou IK Investment Partners AIFM bénéficiera, à compter de sa conversion, d'un droit de vote identique à celui attaché aux AO 1.

Lorsque toutes les AO 2 auront été converties en AO 1, le terme AO et le terme AO 1 auront la même signification.

10.4. Actions de préférence de catégorie A (ADP A)

- 10.4.1. Chaque ADP A donne droit, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*), à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) de la valeur à laquelle les titulaires d'ADP A autres que QS Education ont souscrits une ADP A à la Date de Réalisation (la « **Valeur Réelle Unitaire ADP A** »), et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif (ci-après désigné le « **Dividende Précipitaire ADP A** ») calculé comme un intérêt annuel au taux de 8,65 % capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette ADP A (une « **Date de Capitalisation** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le taux d'intérêt de 8,65 % sera appliqué, pour chaque période suivant une Date de Capitalisation, à un montant égal à la somme de la Valeur Réelle Unitaire ADP A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date de Capitalisation considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'amortissement ou d'annulation de cette ADP A et la date de rachat de cette ADP A par la Société.
- 10.4.2. Le Dividende Précipitaire ADP A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date de Capitalisation à la Date de Capitalisation suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.4.3. Dans l'hypothèse où une ADP A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteurs des ADP A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A Total sera versée à tous les titulaires d'ADP A au *pro rata* du nombre d'ADP A qu'ils détiennent. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire ADP A calculé à la date de ladite distribution puis sur la Valeur Réelle Unitaire ADP A et toute distribution du Montant Prioritaire A sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire ADP A couru depuis la dernière Date de Capitalisation. Toute distribution au-delà du Dividende Précipitaire ADP A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur la Valeur Réelle Unitaire ADP A et aura pour effet la réduction à due concurrence de la Valeur Réelle Unitaire ADP A retenu pour le calcul du Dividende Précipitaire ADP A à compter de cette date.
- 10.4.4. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette ADP A, le Montant Prioritaire A sera exclusif de tout autre droit financier au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.
- 10.4.5. L'émission des ADP A ne crée aucune obligation pour la Société et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuable.
- 10.4.6. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.5. Actions de préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro (0), les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués. Le Président et les éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée indéterminée.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Ils ne peuvent être modifiés, dans le respect des engagements contractuels pris envers lui, que par décision du Conseil de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité, sans préjudice des stipulations de l'Article 13.7(b)(x) ci-après.

11.3. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte. La décision de révocation devra être notifiée au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette révocation. Sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil de Surveillance, cette révocation intervient sans indemnité.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, sa décision au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance et des décisions visées à l'Article 13.7 (*Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance*) ci-après pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1. Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être nommés par le Conseil de Surveillance, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, après consultation des Investisseurs IK et du Président.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont désignés pour un mandat d'une durée indéterminée.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont déterminés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Conseil de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

12.3. Révocation – démission

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil de Surveillance, sans indemnité par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, après consultation des Investisseurs IK et du Président.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou s'ils sont dispensés, en tout ou partie, de préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le

Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1. Nomination

Le Conseil de Surveillance est à tout moment composé d'au moins cinq (5) membres nommés, pour un mandat d'une durée indéterminée, par décisions collectives des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, étant précisé que :

- tant que les Investisseurs Quilvest détiendront une quote-part des Fonds Propres supérieure à celle détenue par les Investisseurs IK, les Membres Quilvest disposeront toujours, ensemble, d'un nombre de voix leur permettant d'être majoritaires en droits de vote au sein du Conseil de Surveillance ;
- les Investisseurs IK seront en droit de désigner un (1) membre du Conseil de Surveillance, choisi parmi les salariés de IK PF Master Luxco, IK Investment Partners AIFM, IK Investment Partners Ltd ou leurs Affiliés, étant précisé que si les Investisseurs IK venaient à détenir moins de 10% des Fonds Propres, leurs droits seront limités à ceux visés à l'Article 13.7(c) ci-après.

Les membres, autres que les Membres Quilvest, disposeront chacun d'une (1) voix.

Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être nommés membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense de préavis, ou de réduction du délai de préavis par le Conseil de Surveillance ou par décisions collectives des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, son successeur devra être désigné en respectant les principes de composition du Conseil de Surveillance stipulés à l'Article 13.1.

13.3. Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, désigne parmi ses membres, et sur proposition des Investisseurs Quilvest, son président pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.4. Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance. Par exception à ce qui précède, et avec l'accord préalable du Président et des Investisseurs IK quant au montant global annuel des jetons de présence, les membres du Conseil de Surveillance pourront se voir allouer annuellement des jetons de présence au titre de leurs fonctions, par décision collective des associés. Le Conseil de Surveillance décide, le cas échéant, de la répartition entre les membres concernés de ces jetons de présence, à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

Les membres du Conseil de Surveillance ont également le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

13.5. Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit autant de fois que nécessaire et au moins cinq (5) fois par an sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance, de deux (2) au moins de ses membres agissant conjointement, du Membre IK sur demande motivée et justifiée ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits moyennant un préavis de cinq (5) jours sauf (i) en cas d'urgence ou (ii) si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'a à être respecté.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété lors de la réunion du Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si ses membres, présents ou représentés, détiennent au moins la moitié des voix, incluant nécessairement, sur première convocation, le Membre IK.

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le président du Conseil de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par toute Personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Conseil de Surveillance.

Le Président est convoqué et peut assister aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative. Le Conseil de Surveillance peut également inviter un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs généraux délégués et autres directeurs à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou résulter d'un échange de correspondances par voie écrite (et notamment par échange de courriers électroniques, sous réserve que lesdites correspondances l'indiquent expressément).

Chacune des réunions du Conseil de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président du Conseil de Surveillance et un membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition des Investisseurs Quilvest, et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Conseil de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés et de lever l'incessibilité visée à l'Article 9.3 ci-avant sous réserve des stipulations de l'Article 13.7(b) ci-après.

13.6. Censeurs du Conseil de Surveillance

Un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») peuvent être désignés pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents

ou représentés.

Les Censeurs peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les Censeurs peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs (x) sont systématiquement convoqués et peuvent assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative, et (y) ont droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personne. La Personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent.

Chaque Censeur comme son représentant permanent pourra se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par toute Personne de son choix, sous réserve d'en informer le président du Conseil de Surveillance.

La rémunération éventuelle des Censeurs est déterminée par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, lors de leur désignation. Elle ne peut être modifiée que par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

13.7. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a) Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués de la Société, ainsi que les mandataires sociaux et les organes sociaux des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés :
 - (i) l'approbation ou la modification significative non traitée ci-après du budget annuel du Groupe ainsi que de tout budget venant en remplacement de celui-ci (le « **Budget** ») et de toute mise à jour du Budget au cours de l'année à laquelle il se rattache (en particulier à la suite de la rentrée décalée du mois de janvier) (un « **Atterrissage** »), ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du Budget ou du dernier Atterrissage ;
 - (ii) toute dépense, acquisition ou cession d'actifs par la Société et/ou ses Filiales (y compris sous forme d'option) dont la valeur unitaire est supérieure à 200.000 euros, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ou qu'elle ressorte de la gestion courante à des conditions habituelles ;
 - (iii) toute cession ou acquisition de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds pouvant être considéré comme significatif en regard du chiffre d'affaires ou du résultat d'exploitation qu'il génère et plus généralement de tout actif essentiel au fonctionnement, développement et à la pérennité de la Société et des Filiales, pour un prix supérieur à 200.000 euros (hors taxes) et qui serait non individualisée au Budget ;
 - (iv) la conclusion ou la modification par la Société et/ou ses Filiales de tout emprunt, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires et dont l'encours ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 200.000 euros, à moins que le crédit concerné n'ait été approuvé dans le cadre de l'approbation du Budget ;

- (v) toute émission de valeurs mobilières par les sociétés du Groupe ;
- (vi) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves par la Société ou ses Filiales ;
- (vii) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) et toute autre opération de croissance externe ;
- (viii) toute décisions relative à la création ou la cessation d'activité de la Société ou de ses Filiales, en ce compris notamment toute décisions d'implantation à l'étranger ;
- (ix) tout nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de Filiales, de succursales ou de participations dans d'autres Sociétés ;
- (x) la cession ou l'abandon ou le démembrement ou le nantissement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés ou des actifs, détenus par l'une des Sociétés du Groupe dans une quelconque Filiale, existante ou à venir, française ou étrangère ;
- (xi) tout gage, cautionnement ou autres sûretés sous quelque forme que ce soit, autre que les cautionnements et/ou sûretés délivrés par la Société et/ou ses Filiales dans le cours normal des affaires ;
- (xii) l'arrêté par la Société et/ou ses Filiales des comptes de fin d'exercice et tout changement de méthode comptable ;
- (xiii) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) impliquant une ou plusieurs sociétés du Groupe et, plus généralement, toute modification des statuts ou toute opération dont l'objet ou l'effet serait une modification des statuts desdites sociétés (à l'exception de toute modification ayant pour objet le transfert du siège social d'une société du Groupe au sein du même département ou dans un département limitrophe), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
- (xiv) toute décision de solliciter une Introduction en Bourse et le choix de l'établissement introducteur ;
- (xv) toute décision de procéder à une offre au public de titres financiers ;
- (xvi) toute nomination ou révocation d'un membre des organes sociaux ou toute embauche d'un salarié ou mandataire social de l'une quelconque des sociétés du Groupe et dont le salaire brut annuel est supérieur à 120.000 euros à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
- (xvii) toute transaction (en matière sociale, commerciale, etc.) conclue par la Société et/ou ses Filiales pour un montant supérieur à 200.000 euros à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
- (xviii) toute modification de la rémunération d'un membre des organes sociaux ou d'un salarié ou mandataire social de l'une quelconque des sociétés du Groupe dont le salaire brut annuel est supérieur à 150.000 euros ainsi que des avantages accordés et qui impliquerait une augmentation de ces avantages d'au moins 10 %, sur une période d'un (1) an, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
- (xix) la désignation ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- (xx) toute décision de rachat ou de remboursement, de façon anticipée, des OC ;

- (xxi) toute décision afférente au changement par la Société et les Filiales de dénomination sociale, de marque et/ou de nom commercial ;
 - (xxii) toute décision nécessitant l'autorisation des établissements financiers prêteurs aux termes des documents de financement de l'Acquisition ; et
 - (xxiii) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.
- (b) En outre, tant que les Investisseurs IK détiendront au moins 10 % des Fonds Propres, le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués de la Société, ainsi que les mandataires sociaux et les organes sociaux des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif du Membre IK :
- (i) décision de lever l'inaliénabilité statutaire des Titres détenus par les associés visée à l'Article 9.3 ci-avant ;
 - (ii) l'approbation, la modification ou la mise à jour du Budget, si celui-ci est significativement inférieur au Business Plan, à savoir si l'EBITDA du Budget est inférieur de 20 % ou plus à celui prévu au Business Plan ;
 - (iii) toute dépense, acquisition ou cession d'actifs par la Société et/ou ses Filiales (y compris sous forme d'option) dont la valeur unitaire est supérieure à 5.000.000 euros, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
 - (iv) toute cession ou acquisition de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds générant un chiffre d'affaires supérieur à 5.000.000 euros, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du Budget ;
 - (v) la conclusion ou la modification par la Société et/ou ses Filiales de tout emprunt, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires, de nature à entraîner un endettement supérieur à 5 fois le montant de l'EBITDA de l'année en cours ;
 - (vi) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) et toute autre opération de croissance externe d'un montant supérieur à 10.000.000 euros ;
 - (vii) toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'attribution ou d'émission d'actions gratuites ou équivalent au sein du Groupe ;
 - (viii) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) impliquant une ou plusieurs sociétés du Groupe et, plus généralement, toute modification des statuts ou toute opération dont l'objet ou l'effet serait une modification des statuts desdites sociétés (à l'exception de toute modification ayant pour objet le transfert du siège social d'une société du Groupe au sein du même département ou dans un département limitrophe), qui serait défavorable aux Investisseurs IK ;
 - (ix) toute désignation du Président, hors du processus de recrutement prévu à l'article 3.1(a) du Pacte ;

- (x) toute modification de la rémunération du Président ainsi que des avantages accordés et qui impliquerait une augmentation de la rémunération (en ce inclus les avantages) d'au moins 15% , sur une période d'un (1) an ;
 - (xi) toute convention conclue (y compris à des conditions normales) par la Société et/ou ses Filiales, dès lors que ladite convention est visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (en ce inclus si elle est conclue avec tout Associé ou l'un de ses Affiliés), à l'exception de tout mandat donné à un conseil en fusions-acquisitions de première réputation, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1.000.000 euros et d'un montant total cumulé de 3.000.000 euros depuis la Date de Réalisation ;
 - (xii) toute décision constituant un cas d'exigibilité anticipée aux termes des documents de financement de l'Acquisition ;
 - (xiii) la levée de l'Obligation de Non Concurrence des Investisseurs Amin Khiari ; et
 - (xiv) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, dès lors que les Investisseurs IK détiendront moins de 10 % des Fonds Propres, le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués de la Société, ainsi que les mandataires sociaux et les organes sociaux des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif du Membre IK :
- (i) décision de lever l'inaliénabilité statutaire des Titres détenus par les associés visée à l'Article 9.3 ci-avant ;
 - (ii) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) impliquant une ou plusieurs sociétés du Groupe et, plus généralement, toute modification des statuts ou toute opération dont l'objet ou l'effet serait une modification des statuts desdites sociétés (à l'exception de toute modification ayant pour objet le transfert du siège social d'une société du Groupe au sein du même département ou dans un département limitrophe), qui serait défavorable aux Investisseurs IK ;
 - (iii) toute désignation du Président, hors du processus de recrutement prévu à l'article 3.1(a) du Pacte ;
 - (iv) toute convention conclue (y compris à des conditions normales) par la Société et/ou ses Filiales, dès lors que ladite convention est visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (en ce inclus si elle est conclue avec tout Associé ou l'un de ses Affiliés), à l'exception de tout mandat donné à un conseil en fusions-acquisitions de première réputation, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1.000.000 euros et d'un montant total cumulé de 3.000.000 euros depuis la Date de Réalisation ;
 - (v) toute décision constituant un cas d'exigibilité anticipée aux termes des documents de financement de l'Acquisition ; et
 - (vi) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou

serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués de la Société, ainsi que les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Conseil de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Conseil de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. INFORMATIONS FINANCIERES

Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués de la Société préparent et communiquent à chacun des membres du Conseil de Surveillance et aux Censeurs les documents et informations suivants :

- (a) mensuellement, entre les mois de février et de septembre (dans les trente (30) jours suivant la fin du mois au plus tard), un document présentant les indicateurs clés convenus entre les Parties (dont (x) les principaux indicateurs commerciaux et leur impact potentiel sur le Business Plan, et (y) la situation de trésorerie consolidée) selon un format et des modalités de discussion à déterminer d'un commun accord entre le Président et les Investisseurs Quilvest dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réalisation de l'Acquisition,
- (b) trimestriellement (dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre au plus tard), sur un format convenu entre les parties au Pacte, une copie du rapport trimestriel d'activité (en ce compris (i) un compte de résultat de gestion avec indication du chiffre d'affaires, de l'EBIT et de l'EBITDA consolidé, (ii) le suivi des inscriptions des étudiants, (iii) les principaux indicateurs commerciaux, (iv) le montant des investissements du trimestre concerné et (v) le montant cumulé des dettes financières nettes, accompagné d'un tableau comparatif et d'un commentaire du *management* du Groupe sur les résultats du trimestre concerné par rapport au Budget de l'exercice social de référence concerné remis conformément au paragraphe (d) (pour autant que l'élément du tableau comparatif concerné soit trimestrialisé dans ledit Budget) ;
- (c) semestriellement (dans les soixante-quinze (75) jours suivant la fin du semestre au plus tard), sur un format convenu entre les parties au Pacte :
 - (i) pour le premier (1^{er}) semestre de chaque exercice social uniquement, une copie des comptes semestriels consolidés non audités et non certifiés par les commissaires aux comptes de la Société (comprenant les soldes intermédiaires de gestion et les flux de trésorerie) ;
 - (ii) le certificat de ratios certifié par le directeur administratif et financier du Groupe (non certifié par les commissaires aux comptes) ;
- (d) annuellement (dans les trente (30) jours précédant la fin de l'année au plus tard), sur un format convenu entre les parties au Pacte, une copie du projet de Budget de l'exercice social suivant (comprenant notamment un compte de résultats consolidé prévisionnel, le niveau de la dette financière nette prévisionnelle, le niveau de la trésorerie brute prévisionnelle, le niveau de l'EBITDA consolidé et une explication du *management* des hypothèses retenues pour l'établissement du Budget pour l'année à venir et les prévisions d'investissements et de trésorerie).
- (e) annuellement (dans les cent-cinquante (150) jours suivant la fin de l'année au plus tard), sur un format convenu entre les parties au Pacte :
 - (i) une copie des comptes consolidés annuels audités de la Société (comprenant dans chaque cas notamment un bilan, un compte de résultats, un tableau de financement et leurs annexes) accompagnés d'un certificat du directeur administratif et financier du

Groupe, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes de la Société ; et

- (ii) une copie des comptes sociaux annuels audités de la Société (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, un tableau de financement et leurs annexes) accompagnés d'un certificat du directeur administratif et financier du Groupe, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) la proposition d'affectation du résultat de l'exercice ;
- (iv) ainsi qu'un certificat certifié par les commissaires aux comptes de la Société, étant précisé que ledit certificat devra :
 - indiquer le produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés corporels et incorporels du Groupe (net de tous impôts, frais, honoraires et charges liés aux cessions) ainsi que le montant de tous réinvestissements dûment justifiés au titre de l'exercice social concerné ;
 - indiquer le montant cumulé des sommes perçues au titre des polices d'assurance (net de tous impôts, frais, honoraires et charges) ainsi que le montant de tous réinvestissements dûment justifiés au titre de l'exercice social concerné ; et
 - indiquer le montant des investissements et des opérations de croissance externe réalisés par le Groupe au cours de l'exercice social concerné.
- (f) toute information qui sera communiquée aux prêteurs au titre de tout financement externe au moins dix (10) jours avant ladite communication ;
- (g) et plus généralement, dès que possible, tout fait ou document qui serait contraire aux engagements pris par la Société dans le cadre de l'Acquisition et de son financement et tout document ou information concernant le Groupe dont tout associé peut raisonnablement faire la demande, y compris pour préparer des comptes consolidés, faire toute formalité ou toute communication exigée par un texte légal ou réglementaire ou toute autorité compétente.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut demander au Président et aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société à accéder à toute information raisonnable, dans sa nature et son étendue, qui est requise dans le cadre de sa mission générale de contrôle de la gestion du Groupe.

Les Investisseurs Quilvest peuvent, de manière raisonnable, solliciter la réalisation de toutes revues et audits de tout ou partie du Groupe (notamment en matière comptable, financière, stratégique, fiscal et/ou juridique) par tout auditeur ou conseil de leur choix, dont ils doivent supporter l'intégralité des frais, honoraires et débours.

Les Investisseurs IK peuvent, dans les conditions prévues aux termes du Pacte, dans la limite d'une (1) fois par année civile, solliciter la réalisation de toutes revues et audits de tout ou partie du Groupe (notamment en matière comptable, financière, stratégique, fiscal et/ou juridique) par tout auditeur ou conseil de leur choix, dont ils doivent supporter l'intégralité des frais, honoraires et débours.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1.** Conformément à l'Article 13.7(b)(xi), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité stipulées à l'Article 13.7(b). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 15.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux (2) des trois (3) critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.7 (*Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance*), les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués ou du Conseil de Surveillance, selon les cas :

- (a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (e) émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (g) transformation de la Société ;
- (h) dissolution de la Société ;
- (i) prorogation de la Société ; et
- (j) modification des statuts de la Société (sous réserve des stipulations de l'Article 4 relatives au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance, du Conseil de Surveillance ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Conseil de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote attachés auxdites Actions démembrées sera exercé par l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

17.4. Quorum – Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des décisions visées à l'Article 13.7 nécessitant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article susvisé.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1.** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'Actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 18.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP.
- 18.3.** Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. EXCLUSION

19.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) les Investisseurs Amin Khiari pourront être exclus de la Société dans l'hypothèse où ils ne respecteraient pas les stipulations de la Promesse de Vente ;
- (ii) tout Cadre Actionnaire qui viendrait à détenir des Titres en application des stipulations de l'article 15.2(h) du Pacte pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où il ne respecterait pas les stipulations de la promesse de vente conclue conformément aux stipulations du Pacte SDC ;
- (iii) une Holding Personnelle pourra être exclue de la Société dans l'hypothèse où elle ne respecterait plus les Conditions d'Eligibilité ;
- (iv) Learn pourra être exclue de la Société en cas (i) de méconnaissance par Learn ou Romain Solal, Emmanuel Solal ou Charles Guigan des stipulations de l'article 10.8 du Pacte ou (ii) de non-respect des Conditions d'Eligibilité par une Holding Personnelle de Romain Solal, Emmanuel Solal ou Charles Guigan détenant tout ou partie du capital ou des droits de vote de Learn, ou toute valeur mobilière donnant accès au capital de Learn, qu'elle pourrait émettre ;
- (v) l'une ou l'autre des Sociétés des Cadres pourra être exclue de la Société dans l'hypothèse où elle ne vérifierait plus les conditions stipulées à l'article 6.2 du Pacte pour tout autre raison qu'une décision du porteur de l'ADP SDC ;
- (vi) tout associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations au titre de la Sortie Obligatoire et/ou d'une Introduction en Bourse ;

sous réserve qu'il n'ait pu être remédié (pour autant que cela soit possible) au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de (x) trente (30) jours pour les cas d'exclusion visés aux paragraphes (iii) à (v) et (y) huit (8) jours pour les cas d'exclusion visés aux paragraphes (i), (ii) et (vi), à compter de la notification adressée par le Conseil de Surveillance à l'associé concerné conformément au 2^{ème} paragraphe de l'Article 19.2.

19.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Conseil de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Conseil de Surveillance.

Si le Conseil de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Conseil de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de (x) trente (30) jours à compter de la notification susvisée pour les cas d'exclusion visés aux Articles 19.1(iii) à 19.1(v) et (y) huit (8) jours à compter de la notification susvisée pour les cas d'exclusion visés aux Articles 19.1(i), 19.1(ii) et 19.1(vi).

S'il l'estime opportun, le Conseil de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés. Le président du Conseil de Surveillance notifiera la décision du Conseil de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

19.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Conseil de Surveillance décidera de lui substituer (dans le respect des présents statuts) :

- s'agissant d'une exclusion en application des Articles 19.1(i) à 19.1(v), aux conditions financières applicables en cas de Départ Fautif dans le cadre de la Promesse de Vente ; et
- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 19.1(vi), à un montant égal à la somme des Valeurs Unitaires des Titres détenus par l'associé exclu, diminuée de vingt pour cent (20 %).

19.4. Modalités de l'exclusion

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément aux stipulations de l'Article 19.3. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Conseil de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront, dans un délai de six

(6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 août 2021. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

23.1. Bénéfice Distribuable

23.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

23.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

23.2. Sommes Distribuées

- 23.2.1. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.
- 23.2.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mis en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 23.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :
- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) sera versé aux titulaires d'ADP A, au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
 - (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.
- 23.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :
- (a) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) sera versé aux titulaires d'ADP A, au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant du Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
 - (b) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) aux titulaires d'ADP A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes et selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si le solde des Sommes Distribuées après le versement du Montant Prioritaire A Total est inférieur au Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, au Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, ce solde sera réparti à parts égales entre les ADP B ;
 - (ii) le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera versé aux titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

23.3. Distribution de primes

23.3.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

23.3.2. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les primes distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (b) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

23.3.3. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les primes distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) sera versé aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total attribuable aux ADP A, les primes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (b) après le versement du Montant Prioritaire A Total (restant dû conformément à l'Article 10.4.1) aux titulaires d'ADP A, le solde des primes distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes :
 - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux ADP B au titre du Montant Préférentiel B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si le solde après le versement du Montant Prioritaire A Total est inférieur au Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, au Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, ce solde sera réparti à parts égales entre les ADP B ;
 - (ii) le solde, s'il existe, sera versé aux titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

23.4. Règles applicables aux distributions

23.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

23.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.4.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

25.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.4.1), sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant du Montant Prioritaire A Total restant dû aux ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
- (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP B par application des règles suivantes et selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si le solde de l'Actif Net de Liquidation après le versement du Montant Prioritaire A Total est inférieur au Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, au Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures, ce solde sera réparti à parts égales entre les ADP B ;
 - (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera versé aux titulaires d'AO à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 26. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP de la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre d'AO existantes ;

- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;
- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

En cas de conversion des ADP en AO Nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du président de la Société prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés préalablement à cette conversion au siège social de la Société.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par QS Education S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12.000 euros, dont le siège social est situé 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218 407.

ANNEXE

« ADP SDC »	désigne, dans chaque Société des Cadres, l'action de préférence détenue à la Date de Réalisation par les Investisseurs Quilvest
« Acquisition »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions SDC »	désigne toutes les actions émises par les Sociétés des Cadres (actions ordinaires et ADP SDC).
« Actions »	désigne les AO et les ADP.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégories A émises par la Société dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.4.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégories A émises par la Société dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.5.
« ADP Converties »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26.
« ADP »	désigne les ADP A et les ADP B.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Albert Benamran »	désigne Monsieur Albert Benamran, né le 30 novembre 1959 à Meknès (Maroc), de nationalité française, demeurant 64 bis, rue de la Boétie à Paris (75008).
« Amin Khiari »	désigne Monsieur Amin Khiari, né le 22 juillet 1977 à Alger (Algérie), de nationalité française, demeurant 170, avenue Victor Hugo à Paris (75).
« AO Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26.
« AO »	désigne les AO 1 et les AO 2.
« AO 1 »	désigne les actions ordinaires de catégorie 1 émises par la Société dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.2.
« AO 2 »	désigne les actions ordinaires de catégorie 2 émises par la Société dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.3.
« Associé Minoritaire Historique »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Associé Minoritaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Atterrissage »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.7.

« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres (autre que SDC 1) ne détenant aucune ADP B, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bel Air Invest »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Bénéfice Distribuable »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.1.
« Budget »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.7.
« Business Plan »	désigne le business plan figurant en annexe du Pacte.
« Cadre Actionnaire »	désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe, ainsi que tout ancien salarié ou mandataire social du Groupe, qui détiendra des Actions SDC et qui, en conséquence, sera partie au Pacte SDC, à l'exception de Bel Air Invest.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.6.
« Changement de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres à l'issue duquel les Investisseurs Quilvest ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Charles Guigan »	désigne Monsieur Charles Guigan, né le 13 juillet 1977 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 10, rue Linné à Paris (75005).
« Conditions d'Eligibilité »	désigne les conditions cumulatives (i) à (v) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
« Conseil de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce étant précisé que le <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds (en ce compris un fonds professionnel de capital investissement) ou que l'associé commandité d'une société en commandite sera toujours réputé Contrôler ledit fonds ou ladite société.
« Date de Capitalisation »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.4.1.
« Date de Réalisation »	désigne le 6 février 2020.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé (étant précisé que, s'agissant des Investisseurs Quilvest, les apports en nature réalisés à la Date de Réalisation correspondent à la valeur réelle desdits apports en nature), à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe. Pour les besoins du calcul du Multiple et du TRI des Investisseurs Quilvest, il sera déduit des Décaissements des Investisseurs Quilvest une somme égale à 572.956 €. Pour les besoins du calcul du Multiple et du TRI des Investisseurs IK, il sera déduit des Décaissements des Investisseurs IK une somme égale à 327.044 €. En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant

	souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
« Délai d'Exercice des Droits »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Départ Fautif »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte
« Dividende Précipitaire ADP A »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.4.1.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Droit de Sortie Proportionnelle »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Droit de Sortie Totale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« EBITDA »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Emmanuel Solal »	désigne Monsieur Emmanuel Solal, né le 29 avril 1984 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 19, rue de la Pompe à Paris (75116).
« Encaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ; (ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ; (iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé (x) que les Encaissements d'un associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet associé du fait de ces Encaissements et (y) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Encaissements des

associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

- « **Entité** » désigne toute société, *limited partnership* ou *general partnership*, *joint venture*, fiducie (*trust*), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
- « **Evénement Déclencheur** » désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction en Bourse ou (iv) une Liquidation.
- « **Filiale** » désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
- « **Fonds Propres** » a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
- « **Groupe** » ou « **Groupe GEDH** » désigne la Société et ses Filiales.
- « **Holding Personnelle** » désigne, à l'égard d'Amin Khiari, d'un Associé Minoritaire personne physique ou d'un Cadre Actionnaire, toute société de droit français ou d'un pays de l'Union Européenne, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- (i) dont le représentant légal est Amin Khiari ou l'Associé Minoritaire concerné ou le Cadre Actionnaire concerné, selon le cas ;
 - (ii) dont au moins 50,1 % du capital et des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par Amin Khiari ou l'Associé Minoritaire concerné ou le Cadre Actionnaire concerné et, le solde, par son conjoint et/ou ses descendants et/ou ascendants du premier degré ;
 - (iii) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote d'Amin Khiari ou de l'Associé Minoritaire concerné ou du Cadre Actionnaire concerné est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité) soumises aux actionnaires ou associés ;
 - (iv) dont l'objet social principal est:
 - a) s'agissant d'une Holding Personnelle d'Amin Khiari (x) la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir et (y) toutes prestations

de services et notamment en matière de recherche, développement, management, ingénierie pédagogique, stratégie, marketing, commercial, achat, gestion des ressources humaines, organisation d'événements, communication et édition ;

b) s'agissant d'une Holding Personnelle d'un Associé Minoritaire, la détention, directe ou indirecte de Titres uniquement ;

c) s'agissant d'une Holding Personnelle d'un Cadre Actionnaire, la détention, directe ou indirecte, d'Actions SDC ou de Titres uniquement ;

(v) dont les actions ne sont pas nanties, sauf accord écrit et préalable des Investisseurs Quilvest.

« **IK Investment Partners AIFM** » désigne IK Investment Partners AIFM, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social se situe au 20, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B 195.447.

« **IK Investment Partners Ltd** » désigne IK Investment Partners Limited, une société de droit britannique (*private limited company*), dont le siège social se situe The Adelphi, 1-11 John Adam Street, Londres, Angleterre, WC2N 6HT, enregistrée sous le numéro 02763049.

« **IK PF Master Luxco** » désigne IK PF Master Luxco S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 20, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 233 680.

« **Incapacité** » désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil.

« **Introduction en Bourse** » désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.

« **Invalidité** » désigne une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

« **Investisseurs Amin Khiari** » désigne collectivement Amin Khiari, Bel Air Invest et, le cas échéant, ses autres Holdings Personnelles (i) titulaires de Titres ou (ii) ayant bénéficié d'un Transfert réalisé en conformité avec les termes du Pacte et ayant préalablement adhéré au Pacte en qualité de Holding Personnelle.

« **Investisseurs IK** » désigne les IK PF Master Luxco, IK Investment Partners AIFM ainsi que tout Affilié d'IK PF Master Luxco et IK Investment Partners AIFM ayant bénéficié d'un Transfert réalisé par les IK PF Master Luxco, IK Investment Partners AIFM ou un de leurs Affiliés en conformité avec les termes du Pacte et ayant préalablement adhéré au Pacte en qualité d'Investisseur IK.

« **Investisseurs Quilvest** » désigne QS Education ainsi que tout Affilié de QS Education ayant bénéficié d'un Transfert réalisé par QS Education ou un de ses Affiliés en conformité avec les termes du Pacte et ayant préalablement adhéré au Pacte en qualité d'Investisseur Quilvest.

« Learn »	désigne Learn, société à responsabilité limitée au capital social de 1.811,60 euros dont le siège social est sis 188, rue de Rivoli à Paris (75001) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 833 411 960.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Membre IK »	désigne tout membre du Conseil de Surveillance désigné par les Investisseurs IK conformément à l'Article 13.1.
« Membre Quilvest »	désigne tout membre du Conseil de Surveillance qui est un Investisseur Quilvest, un Affilié d'un Investisseur Quilvest ou un salarié ou un mandataire social d'un Investisseur Quilvest ou d'un Affilié d'un Investisseur Quilvest.
« Montant Préférentiel B »	désigne : (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ; (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_B » : $M_B = \frac{M_R}{(1 - \frac{NAOB}{NAOT})}$ où : « M_R » désigne le Montant R ; « NAOB » désigne, le nombre total d'AO détenues par SDC1 et les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ; « NAOT » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur ; Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.
« Montant Prioritaire A Total »	désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des ADP A en circulation à une date donnée.
« Montant Prioritaire A »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.4.1.
« Montant R »	désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égal à la somme des Montants Ri de chacun des Autres Porteurs (étant entendu que, lorsque plusieurs Autres Porteurs sont Affiliés entre eux, ils seront considérés comme un seul et même Autre Porteur pour les besoins de ce calcul).
« Montant Ri »	désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé comme suit, à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, pour chaque Autre Porteur (étant entendu que, lorsque plusieurs Autres Porteurs sont Affiliés entre eux, ils seront considérés comme un seul et même Autre Porteur pour les besoins de ce calcul), et égal à « M_{Ri} » qui ne pourra être inférieur à zéro (0) : si le Multiple de l'Autre Porteur considéré (avant imputation du

Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,5x ou si le TRI de l'Autre Porteur considéré (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 7 % :

$$M_{Ri} = 0$$

si le Multiple de l'Autre Porteur considéré (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,5x et si le TRI de l'Autre Porteur considéré (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 7 % :

$$M_{Ri} = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}$$

où :

« M_{SPV1} » est égal à 16,65 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) dès lors que les Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré sont au moins égaux au Seuil 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant d'atteindre le Seuil 2 (tel que ce terme est défini ci-après) ou, si le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré avant imputation du Montant Préférentiel B est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré avant imputation du Montant Préférentiel B et (ii) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré correspondant au Seuil 1 ;

« **Seuil 1** » désigne le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré le plus élevé entre (x) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un Multiple supérieur ou égal à 1,5x et (y) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un TRI supérieur ou égal à 7%.

« M_{SPV2} » est égal à 22,20 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) dès lors que les Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré sont au moins égaux au Seuil 2 ;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant d'atteindre le Seuil 3 (tel que ce terme est défini ci-après) ou, si le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré correspondant au Seuil 2 ;

« **Seuil 2** » désigne le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré le plus élevé entre (x) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un Multiple supérieur ou égal à 2,00x et (y) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un TRI supérieur ou égal à 12,2%.

« M_{SPV3} » est égal à 33,30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme

est défini ci-après) dès lors que les Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré sont au moins égaux au Seuil 3 ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant d'atteindre le Seuil 4 (tel que ce terme est défini ci-après) ou, si le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré correspondant au Seuil 3 ;

« **Seuil 3** » désigne le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré le plus élevé entre (x) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un Multiple supérieur ou égal à 2,5x et (y) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un TRI supérieur ou égal à 16,5%.

« M_{SPV4} » est égal à 44,40 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) dès lors que les Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré sont au moins égaux au Seuil 4 ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs de l'Autre Porteur considéré une fois M_{SPV1} , M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré correspondant au Seuil 4.

« **Seuil 4** » désigne le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré le plus élevé entre (x) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un Multiple supérieur ou égal à 3,00x et (y) le montant d'Encaissements théoriques de l'Autre Porteur considéré lui permettant de réaliser (avant imputation du Montant Préférentiel B) un TRI supérieur ou égal à 20,1%.

« Multiple »	désigne, à l'égard d'un associé, le rapport entre les Encaissements et les Décaissements de celui-ci.
« Obligation de Non Concurrence »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« OC »	désigne les obligations de catégorie 1 convertibles en AO 1 et les obligations de catégorie 2 convertibles en AO 1 à émettre par la Société à la Date de Réalisation.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés de la Société conclu à la Date de Réalisation entre QS Education, IK PF Master Luxco, Amin Khiari, Bel Air Invest, les Associés Minoritaires Historiques et les Sociétés des Cadres.
« Pacte SDC »	désigne le pacte entre les associés des Sociétés des Cadres conclu à la Date de Réalisation entre QS Education, Amin Khiari, Bel Air Invest et les Cadres Actionnaires, en présence de IK PF Master Luxco.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.

« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.
« Prix d'Introduction Théorique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26.
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« QS Education »	désigne QS Education S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218 407.
« Romain Solal »	désigne Monsieur Romain Solal, né le 29 avril 1984 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 19, rue de la Pompe à Paris (75116).
« SDC 1 »	désigne Vendôme Education Manco 1, société par actions simplifiée au capital de 304.317 euros, dont le siège social est situé 61, rue Pierre Charron à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 507 538 RCS Paris.
« SDC 2 »	désigne Vendôme Education Manco 2, société par actions simplifiée au capital de 16.179,50 euros, dont le siège social est situé 61, rue Pierre Charron à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 507 652 RCS Paris.
« Société »	désigne la société Concorde Education objet des présents statuts.
« Sociétés des Cadres »	désigne SDC 1 et SDC 2.
« Sommes Distribuées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 23.2.2.
« Sortie Obligatoire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Sortie Totale »	désigne le Transfert de 100 % des Titres.
« Titres »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« Transfert »	désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, et (v) tout transfert avec ou

	sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres.
« Transferts Libres »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« TRI »	désigne, à l'égard d'un associé, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) de celui-ci en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, soit la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$
	où :
	« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'Événement Déclencheur ;
	« Fi » désigne, pour une occurrence <i>i</i> , le montant des Décaissements (négatif) ou des Encaissements (positif) de l'associé concerné, selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de l'Événement Déclencheur à l'occasion duquel le TRI est calculé.
« Valeur d'Introduction »	désigne, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'Introduction en Bourse des actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur Réelle Unitaire ADP A »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.4.1.
« Valeur Unitaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Weggis Invest »	désigne Weggis Invest Sarl, société privée à responsabilité de droit belge au capital social de 4.426.166 euros dont le siège social est sis 273, Chaussée de Louvain, à Waterloo (1410), Belgique et immatriculée sous le numéro 0525 819 677.